

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : Marché 24TX18 | Travaux de continuité piétonne du Boulevard de la Yayi à Tarnos

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et son article R.2123-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2024 précisant les délégations de compétence accordées à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

Vu la nécessité de passer un marché pour les travaux de continuité piétonne du Boulevard de la Yayi,

Considérant les résultats de la consultation n°24TX18 relative à ces travaux et l'analyse des offres réalisée par le Cabinet EGIS, Maître d'Œuvre, conformément au règlement de cette consultation,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de signer un contrat pour les prestations décrites au contrat avec la société :

COLAS ETABLISSEMENT COTE BASQUE
sise Parc d'activites de Lahonce, rue errecart - 64990 LAHONCE
SIRET 329 338 883 04080

Pour un montant de 119 484,80 € HT soit 143 381,76 € TTC

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Sous Préfet
- Monsieur le Directeur Général des Services
- L'entreprise

Envoyé en préfecture le 04/09/2024

Reçu en préfecture le 04/09/2024

Publié le

ID : 040-214003121-20240902-2024_404-AU



Fait à Tarnos le 02 septembre 2024

Le Maire de Tarnos
Marc MABILLET

